



Décision du Tribunal administratif du Conseil de L'Europe

**définissant les règles applicables et instituant un mécanisme interne de
contrôle en matière de traitement des données à caractère personnel
effectué dans le cadre des fonctions judiciaires du Tribunal administratif**

*Adoptée par le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe
le 26 janvier 2023*

Note

Les dispositions de la présente décision dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

Le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe,

Vu l'article 1 du [Statut du Tribunal administratif](#),

Considérant l'article 2.1.3 du [Statut du personnel du Conseil de l'Europe](#),

Considérant que, en vertu de l'article 3.3 du Règlement du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel adopté par la [Résolution CM/Res\(2022\)14 du Comité des Ministres du 15 juin 2022](#), le traitement des données à caractère personnel par le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe dans le cadre de ses activités judiciaires est régi par le Statut du Tribunal et ses propres règles,

Eu égard à l'article 14.5 du Statut du Tribunal qui prévoit que « [l]es jugements du Tribunal sont publiés sur son site internet, après suppression de toute information susceptible de permettre au grand public de déterminer l'identité du·de la requérant·e ou des témoins qui y sont mentionnés »,

a arrêté la présente décision :

Article 1

Les dispositions du Règlement du Conseil de l'Europe sur la protection des données à caractère personnel s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la collecte et au traitement des données à caractère personnel que le Tribunal administratif effectue dans le cadre de ses activités judiciaires, à l'exception des dispositions relevant des Sections III (Autorités consultatives et de contrôle) et IV (Voies de recours et sanction).

Article 2

1. Si une personne s'estime lésée dans ses droits au titre des règles qui s'appliquent au Tribunal administratif en vertu de l'article 1 de la présente décision, elle peut adresser une demande au Greffier l'invitant à adopter une décision en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des fonctions judiciaires du Tribunal.

2. Le Greffier notifie sa décision à la personne concernée dans un délai raisonnable et au plus tard un mois après l'introduction de cette demande. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse vaut décision implicite de rejet de la demande.

3. Une décision prise par le Greffier du Tribunal administratif en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des fonctions judiciaires du Tribunal, en réponse à une demande au sens du paragraphe 1, peut faire l'objet d'une réclamation devant l'autorité de contrôle dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 3

Un juge titulaire ou suppléant du Tribunal agit en tant qu'autorité de contrôle. Il est désigné par le Président parmi les membres du Tribunal.

Article 4

1. La réclamation est présentée par la personne concernée par la décision visée à l'article 2.2, ou par son représentant, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

2. La réclamation est présentée dans l'une des langues de travail du Tribunal administratif.

Article 5

1. En cas de réclamation, l'autorité de contrôle procède à un examen des moyens de fait et de droit invoqués.

2. L'autorité de contrôle peut réformer ou confirmer la décision attaquée. La décision de l'autorité de contrôle se substitue, à l'égard de l'auteur de la réclamation, à la décision visée à l'article 2.2. Cette décision est définitive.

3. L'autorité de contrôle notifie l'auteur de la réclamation de sa décision, qui est prise dans un délai de deux mois à compter de l'introduction de cette réclamation. À défaut de décision explicite dans ce délai, l'autorité de contrôle est réputée avoir confirmé la décision visée à l'article 2.2.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.